

ANNEXE V – RÈGLEMENT *DISCLOSURE* – INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 (1) du Règlement *Disclosure*

Cette Annexe V fait partie intégrante du Règlement et reprend les informations mises à la disposition des Porteurs de Parts conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Règlement SFDR) et du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement (UE) 2019/2088 (Règlement Taxonomie). Cette Annexe pourra être mise à jour par la Société de Gestion à tout moment afin de se conformer à ces obligations légales et réglementaires en matière d'information des Porteurs de Parts.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales et est classé par la Société de Gestion comme un produit financier qui relève de **l'Article 8 du Règlement SFDR**. A ce titre, le Fonds est soumis aux obligations d'informations complémentaires présentées conformément à l'Annexe II du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022.

I. PRISE EN COMPTE DES RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance ("**ESG**") qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement du Fonds (le "**Risque de Durabilité**").

La Société de Gestion reconnaît l'importance de l'identification, de l'évaluation et de la gestion des Risques de durabilité importants comme partie intégrante de la conduite des affaires et en particulier dans ses décisions d'investissement.

Afin d'identifier et de gérer les Risques de Durabilité, la Société de Gestion utilise une approche intégrée des Risques en Matière de Durabilité basée sur un ensemble global de politiques et de processus. Ce cadre est mis en œuvre pour intégrer les Risques en Matière de Durabilité les plus importants.

1. Intégration des Risques de Durabilité

Les Risques de Durabilité sont pris en compte à tous les stades du processus d'investissement du Fonds, pour chaque opportunité d'investissement. La Société de Gestion a mis en place des politiques internes garantissant que les facteurs ESG clés sont intégrés dans les propositions d'investissement et a établi une liste de secteurs qui ne peuvent pas être considérés comme compatibles avec une approche d'investisseur responsable, notamment en ce qui concerne les questions environnementales et sociales.

Pour tous les investissements, l'équipe d'investissement de la Société de Gestion est tenue de remplir un questionnaire d'audit en matière de durabilité/ESG dans le cadre du dossier soumis à l'examen du Comité d'Investissement. Cette mesure vise à garantir que les principaux domaines de préoccupation ESG soient signalés et analysés avant l'acquisition.

Les Risques de Durabilité sont identifiés à l'aide de normes et cadres internationaux *Sustainability Accounting Standards Board* (SASB), et avec la connaissance et l'expérience de l'équipe d'investissement et de la responsable ESG de la Société de Gestion. Dans certains cas, les risques de durabilité sont évalués par des experts externes.

2. Incidences probables des Risques de Durabilité sur le rendement du Fonds

L'intégration des Risques de Durabilité lors des différentes étapes du processus d'investissement et la diversification des actifs du Fonds visent à atténuer l'impact des risques de durabilité. La Société de Gestion ne peut exclure que les Risques de Durabilité puissent avoir un impact négatif sur le rendement du Fonds. En effet, un tel risque pourrait avoir un effet négatif important sur la capacité du Fonds à vendre un Investissement, sur la capacité d'un Investissement à générer des revenus, sur le prix de marché d'un Investissement et/ou sur la réputation ce qui pourrait avoir un impact sur les rendements financiers du Fonds.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.

Dénomination du produit : FPCI NextStage Capital Entrepreneur III

Identifiant d'entité juridique : 969500IUWPTYX81B1QC90

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

<p><input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%</p> <p style="margin-left: 40px;"><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE</p> <p style="margin-left: 40px;"><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%</p>	<p><input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="checkbox"/> Il promet des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables</p> <p style="margin-left: 40px;"><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE</p> <p style="margin-left: 40px;"><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE</p> <p style="margin-left: 40px;"><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Il promet des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>
--	--



1. Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

L'ambition de la Société de Gestion est de continuer à agir en investisseur responsable. La Société de Gestion est convaincue que les investissements responsables sont à la fois significatifs et créateurs de valeur sur le long terme.

A ce titre, les caractéristiques environnementales et sociales sont intégrées dans l'orientation des actifs et l'approche de gestion du Fonds.

Le Fonds fait la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales suivantes :

- **E** : Mesure et réduction des émissions de CO₂ ; Déploiement de pratiques et politiques environnementales positives ; Exposition à des risques climatiques significatifs ; Mesure des activités ayant une incidence négative sur des zones clés de biodiversité ;
- **S** : Promotion de la mixité homme-femme notamment dans la gestion des entreprises ; Développement des compétences des salariés ; Partage de la valeur ; Bien être au travail ; Mise en place d'actions solidaires et/ou associatives.

● **1.1 Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité mesurent comment les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds sont mises en œuvre dans les sociétés du portefeuille et progressent dans le temps.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les indicateurs de durabilité utilisés seront les suivants :

- **E :**
 - **Mesure et réduction des émissions de CO2 ;**
 - **Déploiement de pratiques et politiques environnementales positives ;**
 - **Mesure de l'exposition à des risques climatiques significatifs ;**
 - **Mesure des activités ayant une incidence négative sur des zones clés de biodiversité.**
- **S :**
 - **Promotion de la mixité homme-femme notamment dans la gestion des entreprises ;**
 - **Développement des compétences des salariés ;**
 - **Partage de la valeur ;**
 - **Bien être au travail ;**
 - **Mise en place d'actions solidaires et/ou associatives.**



● **1.2 Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Le Fonds fait la promotion de caractéristiques environnementales (détaillées au [paragraphe 1.1](#) sur les éléments E, S, et G) **mais n'a pas pour objectif de réaliser des investissements durables.**

Le respect des caractéristiques environnementales et sociales dont il est fait la promotion, sera analysé préalablement aux investissements par la réalisation d'audits ESG et la Société de Gestion fera ses meilleurs efforts afin de mettre en place, avec les sociétés du portefeuille, des programmes d'amélioration.

● **1.3 Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le Fonds fait la promotion de caractéristiques environnementales et sociales mais n'a pas, pour rappel, pour objectif de réaliser des investissements durables y compris partiellement.

— **1.3.1 Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Au cours du processus d'acquisition et pendant la durée de vie du Fonds, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (ou « **PAI** ») font l'objet d'une attention particulière des équipes d'investissement mais ne peuvent être pleinement intégrées dans l'approche ESG du Fonds en raison des différences de nature entre les investissements non cotés et ceux réalisés sur des marchés réglementés car ces derniers ne permettent pas toujours de recevoir le même niveau d'information requis pour mesurer les PAI en amont des investissements.

Les équipes d'investissement s'efforcent, toutefois, d'étudier les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité à travers les différents audits ESG pré-opération et pendant la durée de l'investissement en réalisant, notamment, les diligences suivantes :

- **Réalisation d'une analyse préliminaire ESG/impact** : cette analyse intègre une partie des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et la contribution de l'entreprise aux enjeux de développement durable, réalisée dans le cadre de la présentation de l'opportunité d'investissement à l'ensemble de l'équipe (appelée « analyse 2pager ») ;
- **Envoi d'un questionnaire à la société cible** permettant aux équipes d'investissement de mesurer la maturité et les enjeux ESG dans le cadre de l'étude d'un investissement ;
- **Rédaction d'une note d'investissement** : cette note comprend généralement **une analyse renforcée des risques en matière de durabilité** liés à la société cible, son activité ainsi que la manière dont ces risques sont appréhendés, et est préparée avec l'assistance de la responsable ESG de la Société de Gestion qui exprimera un avis sur la cohérence de la proposition d'investissement avec les engagements E et S promus par le Fonds ;

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Examen annuel de la performance ESG et des plans d'action des sociétés du portefeuille** : cet examen est réalisé à l'aide de la mise à jour du questionnaire et/ou de l'analyse réalisée par le conseil externe de la Société de Gestion (à la date des présentes : Ethifinance) ;
 - **Préparation de rapports annuel ESG** : ces rapports sont élaborés chaque année à destination des porteurs de parts par les équipes d'investissement concernant les investissements non cotés et cotés.
- 1.3.2 Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Non applicable, le Fonds n'a pas vocation à réaliser d'investissements durables.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



2. Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
- Non

Au cours du processus d'acquisition et pendant la durée de vie du Fonds, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (ou « PAI ») font l'objet d'une attention particulière des équipes d'investissement mais ne peuvent être pleinement intégrées dans l'approche ESG du Fonds en raison des différences de nature entre les investissements non cotés et ceux réalisés sur des marchés réglementés car ces derniers ne permettent pas toujours de recevoir le même niveau d'information requis pour mesurer les PAI en amont des investissements.

Au cours du cycle d'investissement, le questionnaire ESG évalue les indicateurs qui indiqueraient la présence ou l'absence de principales incidences négatives. Ces indicateurs comprennent les principales incidences négatives suivantes :

- **Dommages environnementaux** : en particulier : Émissions de gaz à effet de serre ; empreinte carbone ; intensité GHC des Sociétés du Portefeuille ; exposition aux sociétés du secteur des combustibles fossiles ; part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable ; intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique ; activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles à la biodiversité ; pollution aquatique ; ratio de déchets dangereux ;
- **Questions sociales et relatives aux employés, respect des droits de l'homme** : violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; absence de processus et de mécanismes de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; écart de rémunération non ajusté entre les sexes ; diversité des sexes au sein du conseil d'administration ; exposition à des armes controversées ; taux d'accidents.

Les facteurs ESG sont pris en compte tout au long du cycle d'investissement, de la phase d'acquisition au désinvestissement, en passant par la gestion du portefeuille, incluant notamment :

- **La réalisation d'une analyse préliminaire ESG/impact**, qui intègre les incidences négatives sur les facteurs de durabilité et la contribution de l'entreprise aux enjeux de développement durable, réalisée dans le cadre de la présentation de l'opportunité d'investissement à l'ensemble de l'équipe (appelée « analyse 2pager ») ;

- **une « Note de comité 1 / note d'investissement » comprenant notamment une analyse renforcée des risques en matière de durabilité** liés à la société et son activité ainsi que la manière dont ils sont appréhendés par la société, avec l'assistance de la responsable ESG qui exprimera un avis sur la cohérence de la proposition d'investissement avec les engagements E et S promus par le Fonds ;
- **une due diligence ESG** peut être effectuée par un prestataire de conseil externe, soit avant, soit après la transaction, dans un délai raisonnable afin d'établir les principaux KPIs ESG à suivre, rédiger une feuille de route, ainsi que préparer la structuration du management package ESG ;
- **un examen annuel de la performance ESG** et des plans d'action des sociétés du portefeuille est réalisé à l'aide d'un questionnaire comportant plus de 100 questions ;
- **un rapport annuel ESG** est élaboré chaque année à destination des investisseurs.

Etant précisé que certaines de ces démarches ne sont valables que pour les plus récentes ou nouvelles acquisitions ou investissements et n'ont pas encore été réalisées pour certaines participations historiques.

Enfin, les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont détaillées, conformément aux article 11, paragraphe 2, du Règlement (UE) 2019/2088 et 22 de la Directive 2011/61/UE dans le rapport annuel du Fonds préparé par la Société de Gestion.

3. Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Fonds a pour objectif principal de co-investir, dans les conditions visées à l'Article 5.2 du Règlement, aux côtés des Programmes d'Investissement de la Société de Gestion en privilégiant les prises de participations dans des PME et ETI françaises et/ou situées dans l'Espace Economique Européen dont les titres ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé ou organisé, en croissance et ayant démontré un modèle de rentabilité. Le montant des tickets d'investissement unitaires en co-investissement variant en fonction des Programmes d'Investissement (allant de tickets inférieurs à quatre (4) millions d'Euros jusqu'à des tickets supérieurs de quinze (15) millions d'Euros).

Au sein des différents Programmes d'Investissement, le Fonds a pour ambition d'investir principalement au capital de PME ou ETI françaises et/ou situées dans l'Espace Économique Européen dont les titres ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé ou organisé, en croissance et ayant démontré un modèle de rentabilité. Les PME et ETI sélectionnées développent leur activité au travers des trois (3) grandes disruptions : la santé intelligente, le digital et l'innovation environnementale

De manière autonome, le Fonds pourra également réaliser des Investissements dont le montant des tickets sera compris entre quatre (4) et sept (7) millions d'Euros. Le Fonds privilégiera les prises de participations minoritaires et significatives dans des Sociétés du Portefeuille de taille moyenne, réalisant un chiffre d'affaires généralement compris entre cinq (5) et trente (30) millions d'Euros et/ou ayant une valeur d'entreprise généralement pouvant aller jusqu'à vingt (20) millions d'Euros.

La stratégie du Fonds, autour des trois (3) grandes disruptions évoquées ci-dessus, est multisectorielle et l'accompagnement du Fonds auprès des Sociétés du Portefeuille, opérationnel et stratégique, se déploie au travers des dimensions suivantes : innovation, opérations de croissance externes, internationalisation, renforcement des équipes et optimisation financière.

Afin de lui permettre de respecter le Quota Apport-Cession, le Fonds réalisera quasi-exclusivement ses investissements dans des Sociétés du Portefeuille en fonds propres (i.e., titres de capital (actions (dont actions de préférence), parts sociales...)), étant précisé que le Fonds pourra toutefois détenir des titres donnant accès au capital (OCA, OBSA, OCBSA...) émis par les Sociétés du Portefeuille (ces derniers pourront, le cas échéant, être pris en compte dans le Quota Apport-Cession dans les limites indiquées à l'Article 4.6.2 du Règlement).

Le Fonds ne pourra pas effectuer d'Investissement dans une Société du Portefeuille dont les activités sont directement liées au charbon ou tirant plus de 33% de leurs revenus d'activités indirectement liées au charbon.

Le Fonds a pour objectif de constituer un portefeuille d'environ quinze (15) Investissements dans des Sociétés du Portefeuille.

Ainsi, le Gérant est signataire des United Nations Principles for Responsible Investment et à ce titre, répond à ses engagements de reporting PRI par un reporting public intégrant les participations détenues par l'Initiateur. Le Gérant est également signataire de l'Initiative Climat International (ICI), un engagement collectif pour comprendre et réduire les émissions de carbone des entreprises soutenues par le capital-investissement et garantir des performances d'investissement durables.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Fonds a sa propre politique ESG qui lui permet d'être géré de manière à promouvoir ses caractéristiques ESG.

En outre, la Société de Gestion est, depuis 2012, signataire de l'UNPRI et s'engage à appliquer les Principes pour l'investissement responsable institués par les Nations Unies (www.unpri.org) et est également signataire de l'Initiative Climat International (ICI), un engagement collectif pour comprendre et réduire les émissions de carbone des entreprises soutenues par le capital-investissement et garantir des performances d'investissement durables.

● **3.1 Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

La Société de Gestion a mis en place un certain nombre de politiques d'exclusion pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds. Ces politiques d'exclusion conduisent la Société de Gestion à limiter plus précisément ses investissements dans certains secteurs, entreprises et actifs sous-jacents du fait de leur exposition à des risques E, S et G spécifiques, et notamment :

- **E** : activités d'extraction, de production, de vente, de stockage, de transport et de transformation d'**énergies fossiles** (incluant le charbon thermique, le pétrole de schiste ,etc.) ; les entreprises qui n'ont pas obtenu ou ne se sont pas engagées à obtenir la certification RSPO ou tout autre certification reconnue au niveau international concernant l'**huile de palme** ; les activités de productions et de commerce de **pesticides** ; les entreprises qui effectuent des **expériences sur les animaux** pour des produits qui ne sont pas soumis à cette obligation légale et/ou réglementaire et hors contexte de recherche biomédicale ou à des fins thérapeutiques ; les activités de productions et de commerce de fourrure ; l'**exploitation forestière** (i.e. les forêts gérées de manière non durable) ; les activités ou le commerce d'accessoires liées aux pratiques de **chalutage de fond, dynamitage, empoisonnement dans le cadre de la pêche** ;
- **S** : activités de production et de vente de composants d'**armes controversées** (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, armements chimiques, armes biologiques, armes nucléaires, armes et munitions de guerre armements controversés (mines antipersonnel, les bombes à sous-munition...), les armements chimiques, les armes biologiques et armes à l'uranium appauvri), la production et le commerce d'armes et de munitions de guerre) ; **Droits de l'Homme et du travail** : entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée aux normes ou conventions internationales (Pacte Mondial des Nations Unies, Principes de l'OCDE, OIT, etc.) ; activités dans les régimes **oppressifs et non coopératifs** (siège social dans la liste des pays interdits (GAFI) et certains pays listés sur la *Common EU list of third country jurisdictions for tax purposes* (europa.eu)) ; les activités de production et vente de **tabac** ; les activités de production et vente de **canabis** (sauf pour des fins médicales) ; la **pornographie** ; la **prostitution** ; les activités liées aux **jeux d'argent et de hasard** et aux **paris sportifs**.

La liste à jour de la politique d'exclusion est disponible sur le site web de NextStage AM ¹ :

Par ailleurs, l'analyse ESG que la Société de Gestion réalise en amont de l'investissement lui permet d'écarter une société qui évoluerait dans un secteur d'activité et/ou qui aurait des pratiques ESG qui ne sont pas compatibles avec les engagements pris.

● **3.2 Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Fonds n'a pas défini de taux minimal d'engagement à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement.

Les investissements du Fonds utilisée pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds représenteront au moins soixante-dix pourcent (75 %) des sociétés du portefeuille du Fonds, c'est-à-dire que chaque investissement compris dans ce pourcentage respectera un ou plusieurs critères dont le Fonds assure la promotion.

● **3.3 Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Le questionnaire d'audit ESG (pré/ou post transaction, selon le contexte de la transaction) prend en compte les pratiques de bonne gouvernance des sociétés du portefeuille.

¹ <https://nextstage-am.com/engagements/disclosure/>

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect de obligations fiscales.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

En outre, dans le cadre de son reporting ESG annuel, la Société de Gestion examine les pratiques de gouvernance des sociétés du portefeuille à travers des questions sur : climat social de l'entreprise (existence d'une enquête auprès des collaborateurs), existence de litige social, existence de litige ou controverses liés à la bonne gestion des affaires. Par ailleurs, nous nous engageons à évoquer les sujets ESG avec les participations au moins une fois par an en board et nous suivons les avancées sur les sujets ESG grâce à des échanges réguliers entre les entrepreneurs et notre responsable ESG.



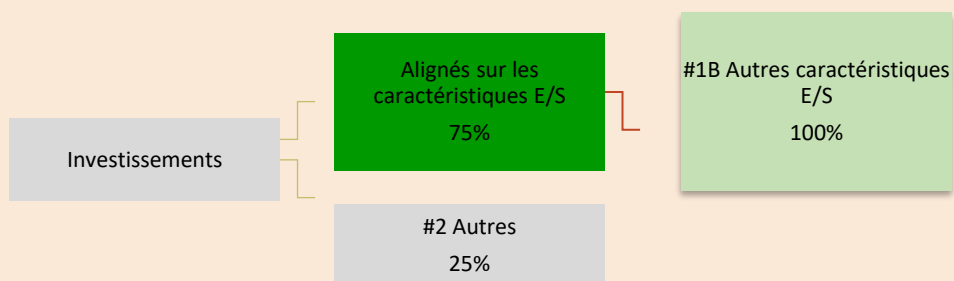
4. Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Fonds a une stratégie d'allocation qui prévoit que l'allocation principale (plus de 50% du Fonds) consiste à investir dans des PME et ETI françaises et européennes établies et avec un modèle économique prouvé, ayant un chiffre d'affaires situé entre 10 et 500 millions d'euros à fort potentiel de croissance.

4.1 Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Il n'est pas envisagé que le Fonds utilise des produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. Les activités du Fonds ne sont pas alignées sur la Taxonomie.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

5. Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxinomie de l'UE ?

Zéro pourcent (0%). Il n'est pas envisagé d'aligner les investissements ayant un objectif environnemental avec la Taxinomie de l'UE.

5.1 Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?

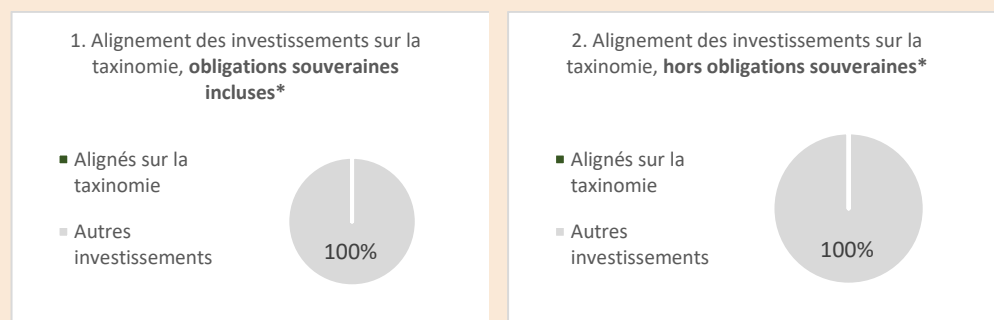
Oui

Dans le gaz fossile l'énergie nucléaire

Non

Les activités liées à l'énergie nucléaire ne sont pas exclues de la politique d'investissement du Fonds. Le Fonds pourrait donc étudier des dossiers en lien avec les activités liées à l'énergie nucléaire sans toutefois prendre un engagement sur leur alignement à la Taxinomie de l'UE

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.**



5.2 Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le taux minimum d'investissement dans des activités de transition et d'habilitation est de zéro pourcent (0%).



6. Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

N/A car le Fonds n'a pas d'objectifs d'investissements durables.

² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



7. Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

N/A car le Fonds n'a pas pour objectif de réaliser des investissements durables.



8. Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements "#2 Autres" sont des investissements qui entrent dans la stratégie et la politique d'investissement du Fonds, qui ne font pas nécessairement la promotion de caractéristiques E/S et qui sont faits, notamment, à des fins de respect de ratios réglementaires, de diversification du portefeuille ou toute autre opportunité dans le meilleur intérêt des porteurs de parts. Ils ne doivent pas dépasser vingt-cinq pourcent (25%) du Total des Engagements du Fonds.

Les investissements "#2 Autres" doivent au minimum respecter les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales / les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et les droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme.

Ces engagements sont systématiquement couverts dans les clauses standards de nos Pactes d'Actionnaires.



9. Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Le Fonds n'a pas désigné d'indice de référence spécifique.

- **9.1 Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A car le Fonds n'a pas désigné d'indice de référence spécifique.

- **9.2 Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

N/A car le Fonds n'a pas désigné d'indice de référence spécifique.

- **9.3 En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

N/A car le Fonds n'a pas désigné d'indice de référence spécifique.

- **9.4 Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

N/A car le Fonds n'a pas désigné d'indice de référence spécifique

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



10. Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site interne: <https://nextstage-am.com/engagements/disclosure/>